



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

3 juin 2013

AVIS n° 2013-12

Sur le refus de donner accès à des documents fiscaux  
de tiers

(CADA/2013/45)

## **1. Un récapitulatif**

Par courrier du 2 mars 2013, Monsieur X et Madame X demandent l'accès aux documents administratifs d'autres contribuables "qui ont pu déduire les rentes alimentaires de leurs enfants aux études, naturellement, éventuellement après réclamation, sans avoir fait l'objet d'un recours devant les tribunaux. »

Par courrier du 16 avril 2013, le SPF Finances refuse de donner accès aux documents demandés parce que la demande porte sur un nombre considérable de dossiers à examiner afin de retrouver les documents demandés. Par ailleurs le SPF Finances, invoque le secret fiscal tel que prévu à l'article 337 du CIR '92.

Par courrier du 16 avril 2013, Monsieur X et Madame Y demandent au SPF Finances de reconsidérer leur demande. Le même jour, ils demandent à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration, ci-après dénommée la Commission, de formuler un avis.

Par courrier en date du 26 avril 2013, Monsieur X et Madame Y demandent à nouveau au SPF Finances de reconsidérer leur demande. Le même jour, ils demandent également à la Commission de formuler un avis.

## **2. La recevabilité de la demande d'avis**

La Commission estime que la demande d'avis du 26 avril 2013 n'est pas recevable. Le demandeur a en effet déjà introduit une demande d'avis en date du 16 avril 2013. La Commission dispose d'un délai de trente jours pour formuler un avis après quoi le SPF Finances dispose d'un délai de quinze jours pour prendre une décision quant à la demande de reconsidération. La Commission constate que le délai de trente jours dans lequel elle pouvait formuler son avis est entre-temps échu. Par ailleurs, une décision a maintenant été prise quant à la demande de reconsidération, épuisant automatiquement les compétences de la Commission.

Rien n'empêche les demandeurs de recommencer toute la procédure et, après avoir introduit une nouvelle demande initiale et s'il est donné

insuffisamment suite à leur demande, d'envoyer une nouvelle demande de reconsidération au SPF Finances et simultanément, une demande d'avis à la Commission.

Bruxelles, le 3 juin 2013.

F. SCHRAM  
secrétaire

M. BAGUET  
présidente